

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

**AMPLIATIONS**

N° 46- 93/APS

du 3 septembre 1993

- COM. DEL.....	2
- PPS.....	1
- SGPS.....	4
- DPASS.....	1
- Trésorier PS.....	2
- DPF.D.....	5
- Archives.....	1
- Intéressés.....	1
- JONC.....	1

**DELIBERATION**

**fixant un régime indemnitaire au profit  
de médecins de santé publique et  
de chirurgiens-dentistes du cadre territorial**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération modifiée n°89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la Province Sud et fixant les missions de Secrétariat Général,

VU la délibération n°241 des 18 et 26 décembre 1991 fixant le régime indemnitaire des médecins de santé publique du cadre territorial,

VU l'arrêté n°1293-92/PS du 8 septembre 1992 modifiant l'arrêté n°50-90/PS du 11 janvier 1990 relatif à l'organisation de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale,

**A adopté les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est alloué aux médecins de santé publique et aux chirurgiens-dentistes du cadre territorial, occupant un des emplois ayant été définis comme générateur de sujétions et responsabilités particulières autres que ceux mentionnés dans l'arrêté n° 708/92/PPS du 2 juin 1992, et figurant sur une liste arrêtée par l'exécutif de la Province, une indemnité égale à 1/12<sup>ème</sup> de la valeur de 76 points d'INM.

**Article 2** - L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, calculée suivant la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux, n'est pas soumise à

retenue pour pension et n'est pas due pendant la durée des congés administratifs et des stages de formation professionnelle.

**Article 3** - Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°241 des 18 et 26 décembre 1991 fixant le régime indemnitaire des médecins de santé publique du cadre territorial.

**Article 4** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER